

**Avant-projet de loi d'adaptation à la Constitution du canton de Fribourg
(organisation du pouvoir judiciaire)**

(31.03.2006)

Un avant-projet de loi destiné à adapter différents textes du droit cantonal à la nouvelle Constitution cantonale du 16 mai 2004 est mis en consultation.

La nouvelle Constitution cantonale du 16 mai 2004 codifie ou précise certains principes applicables au pouvoir judiciaire et, surtout, introduit plusieurs nouveautés concernant le pouvoir judiciaire et le Ministère public (statut des personnes et surveillance).

Un Conseil de la magistrature est créé, qui exerce la surveillance administrative et disciplinaire sur le pouvoir judiciaire. Cette autorité donne au Grand Conseil son préavis pour l'élection des juges, lequel élit les juges pour une durée indéterminée.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles concernant le pouvoir judiciaire exigent essentiellement une adaptation de la loi d'organisation judiciaire et de diverses lois contenant des dispositions sur l'organisation judiciaire et le statut des juges. Des dispositions concernant le Conseil de la magistrature s'imposent aussi.

L'avant-projet renonce à prévoir une loi spéciale sur le Conseil de la magistrature. Il intègre dans la loi d'organisation judiciaire les dispositions nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de cet organe indépendant, comme aussi les attributions de celui-ci. L'avant-projet a le souci de laisser à cet organe de surveillance une certaine autonomie d'organisation afin d'assurer à son fonctionnement toute la souplesse voulue.

La nouvelle Constitution prévoit enfin la réunion du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif. Les articles 123 et 124 Cst. consacrent en effet le principe selon lequel le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative et qu'il est également l'autorité ordinaire de la juridiction administrative. Enfin, l'article 152 Cst. prévoit que le Tribunal cantonal unifié commence son activité le 1er janvier 2008.

Pour l'essentiel, l'avant-projet prévoit que le Tribunal cantonal unifié disposera, comme c'est le cas actuellement, de 14 postes de juge – fonction qui pourra être exercée à mi-temps. De plus, la fonction d'assesseur, qui n'existe aujourd'hui qu'auprès de la Cour fiscale et de la Cour des assurances sociales du Tribunal administratif, est supprimée afin d'unifier le fonctionnement des cours et de professionnaliser celles-ci.

La consultation court jusqu'au 20 mai 2006.

Fribourg, le 31 mars 2006.